

**XXIII.** Chaque grand-voyer devra aussi remettre en faisant son rapport toutes les sommes qu'il aura en mains, au Ministre des Travaux Publics, pour être appliquées à la confection ou à l'amélioration des chemins dans le dit district.

**XXIV.** Si quelque grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, refuse de faire rapport, ou, si après l'avoir fait, il refuse ou néglige de payer quelque somme due par lui, il encourra pour chaque telle offense, une amende de vingt piastres, laquelle sera recouvrée avec la balance se trouvant entre les mains du dit grand-voyer par le Ministre des Travaux Publics qui appliquera le montant à la confection et à l'amélioration des chemins et ponts dans le dit district.

**XXV.** Chaque grand-voyer appliquera le travail de corvée imposé par le présent Acte, sur les grands-chemins, conformément aux plans fournis par le bureau du Ministre des Travaux Publics ; et nulle procédure instituée devant un juge de paix en vertu du présent Acte, ne sera mise de côté ou annulée pour vice de formes.

**XXVI.** Tout grand-voyer aura le pouvoir après que le travail de corvée aura été exécuté, et dans le cas où quelque pont serait emporté par la crue des eaux ou endommagé, ou quelque chemin serait obstrué par la chute d'arbres ou autrement, de sommer toutes ou aucunes des personnes tenues de faire le travail de corvée, pour réparer le ou les dits ponts, et enlever les obstructions ; et le grand-voyer donnera à chacune de ces personnes un reçu pour le montant du travail de corvée ; et ce reçu sera accepté par aucun grand-voyer et appliqué au paiement de toute taxe des chemins qui pourrait être imposée sur le porteur de sel reçu pour l'année suivante.

**XXVII.** Le montant de la taxe des chemins rapporté non payé par le grand-voyer de chaque district, comme ci-dessus prescrit, sera une charge sur les biens immenses représentés par telle taxe, et pourra être perçu des personnes y dénommées, sur l'ordre du Ministre des Travaux Publics de la Province, de la même manière que les amendes imposées par le présent Acte, ou par une action en loi intentée au nom du grand-voyer du district, dans aucune cour de loi de cette Province.

**XXVIII.** Chaque grand-voyer, pourra, s'il le juge convenable, appliquer deux tiers du travail de corvée à sa disposition sur un chemin local, autre que le grand chemin.

**XXIX.** Si, de l'avis du grand-voyer, il devient nécessaire de changer le cours d'un chemin local, alors, il pourra faire